

# NOTICE FISCALE

en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le contrat **MISSION SERVICES** permet de bénéficier d'avantages fiscaux dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des Services à la Personne complétée par les décrets n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007.

## Avantages fiscaux

### PRINCIPE

Les lois n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et n°2007-290 du 5 mars 2007 prévoient un avantage fiscal (crédit ou réduction d'impôt sur le revenu) égal à 50 % des sommes dépensées au titre des Services à la Personne dans la limite des plafonds fixés par les textes en vigueur.

### BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés, les particuliers, personnes physiques, domiciliés en France, assujettis à l'impôt sur le revenu pour les dépenses effectuées dans l'année.

Sont visées les dépenses relatives aux prestations réalisées :

- au domicile du client,
- au domicile d'un ascendant bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) :
  - qu'il soit ou non fiscalement à charge ;
  - à la condition que la prestation porte sur des Services à la Personne le concernant lui-même et les membres de son foyer.

### Remarque

Par domicile, on entend la résidence principale ou secondaire.

Parmi les Services à la Personne, certains sont soumis à des conditions spécifiques décrites ci-après.

« Aide aux personnes à domicile » pour les prestations suivantes :

- Accompagnement pour des petits déplacements (à pied, en taxi, ou en transport en commun) ;
- Accompagnement hors du domicile avec véhicule et chauffeur ;
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes ;
- Soins d'esthétique (coiffage, maquillage) pour les personnes dépendantes.

Pour ouvrir droit à un avantage fiscal, ces services s'inscrivent dans un cadre d'assistance : ils peuvent concerner toutes les personnes, dont les personnes âgées de 60 ans et plus et les personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

L'assistance peut concerner un acte de la vie ou une activité de la vie sociale et relationnelle :

- accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie, tels que : aide à la mobilité et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde-malade, soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices, transport... ;
- accompagnement et aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle : accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales, assistance administrative, à domicile ou à partir du domicile.

### CRÉDIT D'IMPÔT

L'avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % des sommes dépensées au titre des Services à la Personne par :

- le contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou qui est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L.311-5 du Code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses ;
  - les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfait à l'une ou l'autre des conditions posées ci-dessus.
- S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable. Ainsi, par exemple, les personnes non imposables recevront un chèque du Trésor Public en leur faveur.

### RÉDUCTION D'IMPÔT

L'avantage fiscal prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des sommes dépensées au titre des Services à la Personne par :

- les personnes différentes de celles citées ci-dessus pour le crédit d'impôt ;
- les personnes bénéficiant du crédit d'impôt qui ont supporté ces dépenses à la résidence d'un ascendant ; sous réserve que ce dernier soit bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

### CALCUL DE LA RÉDUCTION OU DU CRÉDIT D'IMPÔT

Rentrent dans l'assiette de l'avantage fiscal (crédit ou réduction d'impôt) :

- le coût de l'abonnement pour les mensualités effectivement réglées dans l'année civile ;
- le montant des prestations acquittées à la date du 31 décembre.

### PLAFONDS DES DÉPENSES DÉDUCTIBLES

#### • Plafond général

Le cumul des dépenses de l'année (coût de l'abonnement et le prix des prestations) est pris en compte, dans la limite de 12 000 € / an, en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt, soit une réduction ou un crédit d'impôt de 6 000 € / an au maximum par foyer fiscal.

Ce plafond est majoré de 1 500 € :

- par enfant à charge (cette somme est divisée par deux en cas d'enfant à charge de l'un et l'autre de ses parents séparés dans le cadre d'une garde alternée) ;
- pour chaque membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ;
- pour des prestations de Services à la Personne effectuées au domicile d'un ascendant bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

L'application de ces majorations ne peut toutefois pas porter le plafond des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit ou de la réduction d'impôt au-delà de 15 000 € / an, soit une réduction ou un crédit d'impôt de 7 500 € / an au maximum par foyer fiscal.

# NOTICE FISCALE

en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Pour les personnes invalides obligées de faire appel à l'assistance d'une tierce personne et pour les contribuables ayant à charge une personne invalide devant être assistée d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, le plafond des dépenses déductibles est fixé à 20 000 € / an, soit une réduction ou un crédit d'impôt de 10 000 € / an au maximum par foyer fiscal.

#### Exemple

Pour un couple sans enfant de moins de 65 ans, ayant souscrit à **MISSION SERVICES** (soit 84 € / an) et ayant consommé dans l'année des prestations diverses (travaux ménagers, garde d'enfant, informatique et Internet à domicile...) pour un total de 1 000 €.

Calcul de l'assiette : 84 € (abonnement) + 1 000 € (prestations) = 1 084 € (montant inférieur au plafond de 12 000 €)

Calcul de la réduction ou du crédit d'impôt : 1 084 € x 50 % = 542 €

Dans le cas où l'assiette est supérieure au plafond, c'est le plafond qui est retenu pour le calcul de la réduction ou du crédit d'impôt.

#### • Plafonds spécifiques

Parmi les Services à la Personne énoncés dans les décrets, certains sont soumis à des plafonds spécifiques :

- les prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : 500 € par an et par foyer fiscal ;
- les prestations d'assistance informatique et Internet à domicile : 3 000 € par an et par foyer fiscal ;
- les interventions de petits travaux de jardinage des particuliers : 5 000 € par an et par foyer fiscal.

Ces plafonds sont compris dans le plafond général visé précédemment.

#### Exemple

Pour un couple sans enfant de moins de 65 ans, ayant souscrit à **MISSION SERVICES** (soit 84 € / an) et ayant consommé dans l'année des prestations diverses pour un total de 1 000 € dont 600 € au titre du petit bricolage.

Calcul de l'assiette : 84 € (abonnement) + 1 000 € (total prestations) - 100 € (dépassement du plafond du petit bricolage) = 984 € (montant inférieur au plafond de 12 000 €)

Calcul de la réduction ou du crédit d'impôt : 984 € x 50 % = 492 €

#### ABONDEMENT CESU PRÉFINANCÉ

Pour les prestations réglées par CESU\* préfinancé, seule la part payée par le titulaire du CESU ouvre droit à l'avantage fiscal selon les conditions énoncées précédemment. La part correspondant aux aides financières (versées par une entreprise, un comité d'entreprise, une collectivité publique...) vient diminuer le plafond alloué au titulaire du CESU.

#### Exemple :

Pour un couple sans enfant de moins de 65 ans, si 200 € sont réglés par CESU (dont 150 € de financement personnel et 50 € d'aide financière) et que le montant total des dépenses (abonnement + prestations) atteint 1 000 €.

Calcul du plafond : 12 000 € - 50 € (aide financière) = 11 950 €

Calcul de l'assiette : 1 000 € - 50 € (aide financière) = 950 € (montant inférieur au plafond de 11 950 €)

Calcul de la réduction ou du crédit d'impôt : 950 € x 50 % = 475 €

\*Chèque Emploi Service Universel.

#### FORMALITÉS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION OU DU CRÉDIT D'IMPÔT

En début d'année, une attestation fiscale unique sera établie par CRÉDIT AGRICOLE SERVICES À LA PERSONNE récapitulatif, par nature, l'ensemble des dépenses effectuées pour l'année écoulée au titre du contrat. Cette attestation à produire à l'administration fiscale, lors de la déclaration de revenus, permettra au particulier de bénéficier de la réduction ou du crédit d'impôt.

Pour demander à bénéficier de la réduction d'impôt pour les dépenses de prestations de Services à la Personne effectuées au domicile d'un ascendant titulaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la décision d'attribution de l'APA sera à produire lors de la déclaration de revenus à l'administration fiscale, ainsi qu'une déclaration d'option pour cette réduction d'impôt rédigée sur papier libre. Dans ce cas, il ne sera pas possible de déduire de pension alimentaire pour ce même ascendant.

Le bénéfice de cette réduction d'impôt peut être cumulé avec l'avantage prévu :

- au titre des dépenses liées à la dépendance ;
- au titre des frais de garde des jeunes enfants à l'extérieur du domicile.

#### Remarque

Le particulier devra également mentionner dans sa déclaration de revenus les autres dépenses acquittées auprès d'un autre organisme agréé ainsi que les salaires versés s'il emploie directement une aide à domicile.

#### Taxe sur la Valeur Ajoutée

VIAVITA, en tant qu'entreprise agréée par les pouvoirs publics, bénéficie du taux de TVA intermédiaire à 10% qui s'applique au paiement des prestations.

Toutefois, les prestations de services, limitativement énumérées dans la liste ci-dessous, exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne, bénéficient d'une TVA réduite à 5 %.

Liste des prestations concernées par le taux réduit à 5 % :

- Aide à la personne âgée dépendante ou à la personne handicapée pour les gestes essentiels de la vie quotidienne ;
- Accompagnement véhiculé de la personne âgée dépendante ou de la personne handicapée ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins ;
- Assistance spécifique aux personnes handicapées.

Par ailleurs, les prestations suivantes se verront appliquer le taux de TVA normal de 20 % :

- Petits travaux de jardinage ;
- Cours à domicile (distincts du soutien scolaire) ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Services de maintenance ;
- Entretien et vigilance temporaire de la résidence principale et secondaire ;
- Abonnement Mission Services.

En cas de modification du taux légal de la TVA, le nouveau de taux sera appliqué de plein droit.

#### Remarque

Les prestataires ayant reçu le label « VIAVITA » interviennent en qualité de prestataire. A ce titre, ils sont les employeurs directs des salariés intervenant au domicile du bénéficiaire du service. En conséquence, ce dernier n'a pas à établir de contrat de travail et à payer les cotisations sociales patronales et salariales.